



Une Fondation, une nouvelle Forme de Citoyenneté, une Nation

R A P P O R T

Dossier PetroCaribe

Le rapport final d'audit de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) au regard du droit positif haïtien en matière de lutte contre la corruption : la FJKL juge le rapport pertinent et ouvre la voie à l'organisation des procès que le peuple haïtien attend

27 août 2020

Table des matières

I.	Introduction :	3
II.	Analyse du Rapport	5
	A. Cas de Corruption ne nécessitant aucune autorisation préalable avant toute poursuite pénale	6
	a) Passation illégale de Marché public	6
	b) Abus de fonction	9
	B.-Cas nécessitant une autorisation préalable	12
	C- Cas relevant de la compétence exclusive de la CSCCA-La faute de gestion	14
III.	Obstacles à l'organisation du procès	15
	a) Un juge compétent et au-dessus de tout soupçon	16
	b) Mise en branle effective des institutions de lutte contre la corruption	17
	c) Une volonté politique	17
	d) L'élimination des barrières liées à la question de sécurité et des Immunités	17
IV.-	Comment éviter la répétition de tels forfaits dans l'administration publique	17
V.-	Conclusion et Recommandations	18

DOSSIER PETROCARIBE

LE RAPPORT FINAL D'AUDIT DE LA COUR SUPERIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF (CSCCA) AU REGARD DU DROIT POSITIF HAITIEN EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION : LA FJKL JUGE LE RAPPORT PERTINENT ET OUVRE LA VOIE A L'ORGANISATION DES PROCES QUE LE PEUPLE HAITIEN ATTEND

I.- Introduction

1. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a, le 12 août 2020, rendu public son dernier rapport d'audit sur l'utilisation du Fonds PetroCaribe. Ce rapport complète les deux précédents publiés par la Cour en janvier et mai 2019 sur la gestion du Fonds PetroCaribe.
2. La Cour précise, dans ce rapport, avoir audité des projets financés à hauteur de 92.1% du montant total des résolutions prises en conseil des ministres pour la période allant de septembre 2008 à septembre 2016. Elle précise que les 7.9% des montants de résolution non audités se rapportent aux décaissements non effectifs ainsi qu'aux affectations et désaffectations découlant desdites résolutions.
3. La Cour n'a pas indiqué dans ce dernier rapport pourquoi elle n'a pas audité, comme promis dans le rapport Numéro 2, les institutions ayant des financements du Fonds PetroCaribe mais non retracés dans les résolutions (voir rapport Numéro 2 (PP 515-516). Ces institutions sont au nombre de quarante-trois (43). Il s'agit de :
 1. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) ;
 2. La Chambre des Députés ;
 3. Le Sénat de la République ;
 4. Le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme (MCFDF) ;
 5. Le Ministère des Affaires Etrangères (MAE) ;
 6. Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;
 7. Le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) ;
 8. Le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT) ;
 9. Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) ;
 10. Le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) ;
 11. Le Ministère de l'Environnement (MDE) ;
 12. Le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) ;

13. Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) ;
 14. Le Ministère du Tourisme et des Industries Créatives ;
 15. Le Ministère de la Culture et de la Communication (MCC) ;
 16. Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique (MJSAC) ;
 17. Bureau du Ministre chargé de la sécurité énergétique (BMSE) ;
 18. Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) ;
 19. Direction Nationale du Livre (DNL) ;
 20. Direction Générale des Impôts (DGI) ;
 21. Coordination Nationale de la Sécurité Alimentaire (CNSA) ;
 22. Direction de la Protection Civile (DCP) ;
 23. Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF) ;
 24. Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC)
 25. Bureau des Affaires Financières et Economiques (BAFE) ;
 26. Centre de Facilitation des Investissements (CFI) ;
 27. Ecole Nationale d'Administration Financière (ENAF) ;
 28. Centre Technique de Planification et d'Economie Appliquée (CTPEA)
 29. Office National du Cadastre (ONACA) ;
 30. Centre National de l'Information Géo Spatiale (CNIGS) ;
 31. Direction Générale du Budget (DGB) ;
 32. Administration Pénitentiaire Nationale (APENA) ;
 33. Ecole Nationale d'Administration et des Politiques Publiques (ENAPP) ;
 34. Société Nationale des Parcs Industriels (SONAPI) ;
 35. Bureau Haïtien du Droit d'Auteur (BHDA) ;
 36. Institut du Bien-Etre Social et de la Recherche (IBESR) ;
 37. Electricité d'Haïti (EDH) ;
 38. Ecole Nationale Supérieure de Technologie (ENST) ;
 39. Administration Générale des Douanes (AGD) ;
 40. Entreprise Publique de Promotion de Logements Sociaux (EPPLS) ;
 41. Loi Hope ;
 42. Fonds de Développement Industriel (FDI) ;
 43. Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES) ;
4. La Cour dans le rapport Numéro 2 avait audité trois de ces institutions, à savoir : La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), la Chambre des Députés et le Sénat de la République. De plus, elle avait promis d'auditer les autres dans le troisième rapport. Ce qui n'est pas fait.
 5. Le travail de la Cour est donc incomplet, et ce, sans justification. L'audit de ces institutions est important vu que la Cour demande d'engager la responsabilité des ordonnateurs et comptables publics des trois institutions auditées dans cette liste figurant dans le rapport Numéro 2.

6. En dépit de ce manquement, la FJKL juge pertinent le rapport d'audit de la Cour présenté en trois parties sur la gestion du Fonds PetroCaribe. Il ouvre la voie à la recherche de la réponse à la question « **Kot kòb PetwoKaribe a ?** » qui a mobilisé tant de ressources au niveau de la population.
7. **Quelle suite donner à ce rapport au regard du droit positif haïtien dans le cadre de la lutte contre la corruption ?**
8. C'est à cette question que la **Fondasyon Je Klere** (FJKL) tente de répondre dans le présent rapport.

II.- Analyse du Rapport

9. La Cour, juge des comptes et non des personnes, s'est fixée dans l'un des neuf objectifs de ses travaux de : « **Mettre éventuellement à la disposition d'autres organes juridictionnels et administratifs des données d'appréciation objectives sur la gestion des ressources du Programme PetroCaribe** ». (Voir rapport Numéro 3 p. 5)
10. Il est quand même curieux de voir le Président de la Cour refuser de soumettre son rapport au juge d'instruction chargé d'enquêter sur le dossier pour les crimes de droit commun sous prétexte que la Cour travaille pour le Sénat tandis que le même Président de la Cour communique le dossier au Premier ministre, chef de Gouvernement et au Sénat de la République, mais non au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), ni au Parquet près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, ni au juge d'Instruction.
11. De quels « **autres organes juridictionnels et administratifs** » dont parle la Cour si son rapport n'est pas transmis à la justice ? au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) ? à l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) ? à l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF) ? au Bureau des Affaires Financières et Economiques (BAFE) ?
12. L'analyse du rapport, au regard du droit positif haïtien en matière de lutte contre la corruption, permet d'affirmer que l'Etat doit organiser plusieurs procès PetroCaribe.
13. Les faits présentés par la Cour dans son rapport Numéro 3 confirment ce qu'elle avait déjà révélé dans ses deux précédents rapports : la gestion du Fonds PetroCaribe a donné lieu à de multiples infractions prévues et punies par le code pénal haïtien et par la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

14. Certaines de ces infractions nécessitent une autorisation préalable de la Cour avant toute poursuite pénale.
15. D'autres infractions par contre, ne nécessitent aucune autorisation préalable pour engager les poursuites contre les auteurs et complices de ces infractions. C'est le Tribunal de droit commun qui est compétent pour connaître directement de ces infractions. Dans ce cadre-là, un ordonnateur ou comptable public peut être jugé deux fois ou même trois fois pour la gestion du Fonds PetroCaribe pour des infractions différentes.
16. Analysons ici les différents cas de figure qui peuvent se présenter en citant des cas spécifiques relevés dans le rapport de la Cour:

A.- Cas de Corruption ne nécessitant aucune autorisation préalable avant toute poursuite pénale

17. Les infractions dont la poursuite par devant les Tribunaux de droit commun n'exigent aucune autorisation préalable sont prévues et punies par l'article 5 de la loi portant prévention et répression de la corruption qui prescrit : *« Sont considérés comme actes de corruption au regard de la présente loi les faits suivants : la concussion, l'enrichissement illicite, le blanchiment du produit du crime, le détournement de biens publics, l'abus de fonction, le pot-de-vin, les commissions illicites, la surfacturation, le trafic d'influence, le népotisme, le délit d'initié, la passation illégale de marchés publics, la prise illicite d'intérêts, l'abus de biens sociaux, l'abus de fonction et tous autres actes qualifiés comme tels par la loi »*
18. A l'exception de la concussion figurant dans cette liste, les personnes poursuivies pour ces infractions doivent répondre directement des faits à eux reprochés sans attendre un arrêt de débet de la CSCCA qui n'est pas concerné par ces infractions. Citons-en quelques exemples.

a) Passation illégale de Marché public

19. L'article 5.12 de la loi du 10 mai 2013 définit la passation illégale de marché public en ces termes : *« Quiconque attribue, approuve, conclut ou exécute délibérément un marché en violation de la réglementation relative à la passation des marchés publics est puni de la réclusion sans préjudice des sanctions prévues aux articles 91 à 94 de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ».*
20. Les articles 91 à 94 de la loi du 4 juin 2009 publiée au Moniteur du mardi 28 juillet 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux Conventions de Concessions d'Ouvrages de Service Public traitent des fautes des soumissionnaires et

titulaires de marché ainsi que celles des agents de l'autorité contractante et des sanctions administratives et disciplinaires y relatives sans préjudice des sanctions civiles et pénales.

21. Un marché public, faut-il le rappeler ici, est un contrat écrit, conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à des besoins en matière de fournitures, services ou travaux.
22. La Cour de Cassation de la République n'a pas encore rendu d'arrêts explicatifs des dispositions de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption. Mais en faisant du droit comparé, la jurisprudence française à titre d'exemple, aide à mieux qualifier certains comportements dans le cadre de la lutte contre la corruption.
23. En matière de passation illégale de marchés publics, infraction mise à la charge de beaucoup d'ordonnateurs et de comptables publics par la Cour, il importe de signaler certains traits caractéristiques pour aider le lecteur à comprendre le rapport d'audit de la Cour.
24. ***Il y a passation illégale de marché public dans les cas, entre autres, de :***
 - ***Fractionnement du marché pour être en dessous des seuils règlementaires ; (voir ULCC, Guide Technique de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption, p.31) ;***
 - ***Insertion de clauses techniques très spécifiques dans le cahier des charges afin de favoriser nettement un candidat ;***
 - ***Déclaration d'urgence non justifiée ;***
 - ***Sous-estimation volontaire du coût du marché pour déclarer l'appel d'offres infructueux et ensuite attribuer le marché à un candidat qui n'est pas forcément le mieux disant ;***
 - ***Publicité trop restreinte eu égard à l'importance du marché ;***
 - ***Modification de l'objet du marché après ouverture des plis ;***
 - ***Recours à des avenants bouleversant l'économie du marché initial.***
25. La Cour dans le rapport Numéro 3 comme dans ces précédents rapports a relevé beaucoup de cas de passation illégale de marché public. Citons à titre d'illustrations les cas suivants :
 - 1- Mme Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme, a signé, avec divers firmes et organismes publics, trente contrats de services et de travaux et cinq protocoles d'accord pour un montant total de *trois cent trente-sept millions quatre cent quarante-trois mille six cent douze gourdes et 72 centimes (337,443,612.72 G)* dans le cadre du projet intitulé : Développement des infrastructures de l'île à vache. Elle est coupable, aux yeux de la Cour, d'avoir procédé à la technique de fractionnement afin de contourner les dispositions relatives aux procédures de passation des marchés publics. Il s'agit de cas de

non-respect de la législation haïtienne en matière de passation de marchés publics (loi du 10 juin 2009, des arrêtés du 26 octobre 2009 et du 25 mai 2012. Elle partage cette responsabilité avec Marie Annite A. CLERGER et Remy MERCLIN (comptables Publics MEF).

2- Projet Réhabilitation de la route du Canapé-Vert

Appel d'offres restreint du 3 juillet 2012, sans grande publicité, lequel est déclaré infructueux. Le MTPTC a ensuite passé un contrat de gré à gré avec la firme V&F. Construction S.A. pour la somme de cent quatre-vingt-seize millions quarante-cinq mille soixante-onze et 36/100 gourdes (196,045,071.36 G).

- Responsables identifiés: Ing. Jacques ROUSSEAU, Jean Marie VORBE.

3- Dragage des exutoires de la Baie de Port-au-Prince :

- Contrat de gré à gré signé par le MTPTC avec la firme REPSA de l'entrepreneur Reuven BIGIO pour la somme de vingt -neuf millions neuf cent cinquante mille huit cent douze et 50/100 dollars américains sans évaluation des besoins, sans estimation des coûts et sans aucune information relative à la description des travaux...

- Responsables identifiés : Jacques ROUSSEAU ; Ministre et Eddy BERTIN, Secrétaire-Trésorier de REPSA.

4- Thomas JACQUES ; Ministre ; Pierre Guy LAFONTANT , Monstès CHARLES et Arnoux SEVERIN : projet d'aménagement des Bassins Versants dans le département de l'Ouest.

- 15 contrats de gré à gré avec 12 firmes dont 3 avec une seule firme pour un montant de cent quatre-vingt millions de gourdes.

5- Projet Recalibrage & drainage du chenal Salee Floodway signé avec la firme Représentation S.A (REPSA) de l'homme d'affaires Reuven BIGIO pour un montant de 405, 000,000.00 de gourdes : gré à gré.

- Responsables identifiés :
- Lyonel VALBRUN, Pierre Guy LAFONTANT, Phito BLEMUR, Martine TANIS EUGENE, Montes CHARLES et Mme Emile R. DELINOIS.

6- Projet renforcement de la capacité de la Police Nationale d'Haïti (PNH) pour la somme de 34,647 778.00 USD

- Responsables : Godson ORELUS, Jean-Claude JEUNE, Jean Philippe JOVIN et Francène MOREAU.
- 7- Electricité d'Haïti (EDH)– Contrats avec la firme ELMECEN.et ECEM : Gré à gré au lieu de passer par la procédure de consultation de fournisseurs.
 - Responsables : Garry VALDEMAR, Raymond JAAR et Edgard CHARLES.
- 8- Collecte des ordures : Pas d'évaluation des besoins, pas de termes de référence, pas de plan d'exécution des besoins, pas de pièces justificatives, pas de document de passation de marché.
 - Responsables identifiés : Yves Germain JOSEPH, Ministre ; Michel PRESUME, secrétaire d'Etat à la Planification.
- 9- Rénovation urbaine des Gonaïves
 - Pas d'évaluation des besoins, contrat signé avant même l'adoption de la première résolution en conseil des Ministres. Contrats de gré à gré signés avec les firmes et institutions suivantes: ESTRELLA, Jajeno's Multi Services & Constructions, TAJE Construction, Ministère du Tourisme, PROMOTEC, Vako Construction, Transport & Construction (T&T) et UCLBP pour la somme de cent trente-quatre millions quatre-vingt-treize mille quatre cent trente-cinq et 68/100 gourdes (134, 093,435.68 G)

b) Abus de fonction

26. L'article 5.5 de la loi portant prévention et répression de la corruption dispose que « **L'abus de fonction est le fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même, une autre personne ou entité.**

L'agent public qui se rend coupable d'abus de fonction est condamné à la réclusion et à une amende de deux cent mille gourdes ».

27. Rappelons ici que la réclusion criminelle est la peine dont la durée est de trois (3) ans au moins ou de neuf (9) ans au plus aux termes de l'article 20 du code pénal haïtien.

28. L'abus de fonction suppose donc la réunion de trois éléments cumulatifs :

- 1.- avoir agi dans l'exercice de ses fonctions ;

2.- avoir violé la loi ou les règles établies ;

3.- obtenir un avantage pour soi-même, une autre personne ou une autre entité.

29. Le rapport de la CSCCA regorge de cas d'abus de fonction. On peut citer quelques cas :

1) Construction du Lycée National de Pignon

30. Les modalités de facturation et de paiement sont non conformes aux prescrits de l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics. Selon les dispositions de cet article, l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du marché. Or, dans la mise en œuvre du projet, le MPCE a octroyé une avance de démarrage de 60% à la firme.

- Responsables identifiés : Laurent Salvador LAMOTHE, Yves Germain JOSEPH, Michel PRESUME et Yves COLES.

2) Construction d'un pont piétonnier à Camp-Perrin

- L'avance de démarrage prévue dans le contrat devait être cautionnée par un bon de garantie. Ce cautionnement qui sert à protéger les intérêts de l'Etat haïtien n'a pas été exigé.
- Responsables : Laurent Salvador LAMOTHE et J. Alejandro ADAMES B., Directeur de la firme ESTRELLA.

3) Primature.

- Programme d'urgence 2008. Non-respect des directives prévues par la réglementation. Dépenses diverses totalisant 27,506,791.15 HTG non justifiées (Aucune pièce justificative n'a été fournie pour ces dépenses).
- 524,739.25 HTG d'impôts prélevés sur les salaires et acompte n'ont pas été versés à la Direction Générale des Impôts (DGI).
- Responsables : Michele D. PIERRE-LOUIS, Premier ministre ; Stanley MATHEUS, Directeur Administratif et Financier ; Max Pascal ETIENNE et Marjory LEON, comptables.

4) Rénovation urbaine des Cayes

- Dépassement budgétaire de l'ordre de 33%, soit 59,326,567.86 HTG ;
- Projet engagé sans plan complet des besoins ;

- Pour un projet de l'ordre de 240,659,398.86 G, le MTPTC a utilisé 23 firmes ;
- Absence de fiche d'Identité et d'Opération du Projet (FIOP), de contrats, de comptes, de réquisitions et de pièces justificatives.

Responsables identifiés : Jacques ROUSSEAU ; David Jean MICHEL

a) Enrichissement illicite

31. L'article 5.2 de la loi portant prévention et répression de la corruption traite l'enrichissement illicite en ces termes : « *Toute personnalité politique, tout agent public, tout fonctionnaire, tout magistrat ou tout membre de la force publique qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation disproportionnée de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes est coupable d'enrichissement illicite. Ce fait est puni de la réclusion et d'une amende représentant le double de la valeur de cette disproportion sans préjudice des sanctions pécuniaires prévues en matière fiscale...* ».
32. L'enrichissement illicite complète le dispositif de la loi du 12 février 2008 sur la déclaration de patrimoine, mais son champ d'application est plus large puisqu'il concerne également des personnes non soumises à la déclaration de patrimoine ; l'augmentation disproportionnée du patrimoine de l'agent public par rapport à ses revenus légitimes. Cela suppose une vérification du patrimoine de la personne concernée après qu'elle eut acquis la qualité de personnalité politique, agent public, fonctionnaire, magistrat ou membre de la force publique.
33. Cette vérification doit en pratique également concerner toute personne ayant un lien de parenté, de mariage, d'association ou de service actuel ou passé ou servant de prête-nom à l'agent public en cause.
34. C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre l'ouverture faite par la Cour à l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) et d'autres institutions chargées de se prononcer sur les infractions liées au blanchiment de capitaux, l'enrichissement illicite, la passation illégale des marchés publics...
35. Il ne s'agit pas pour l'ULCC ou l'UCREF de reprendre l'enquête de la CSCCA. Sinon, le pays passerait tout son temps à réaliser des enquêtes coûteuses sans punir les responsables de ces actes et récupérer l'argent détourné ou volé. La Cour ayant identifié des ordonnateurs et comptables publics coupables d'infractions qui échappent à sa compétence, il est question maintenant pour l'ULCC de vérifier, à travers sa base de données, la situation du patrimoine de chacune de ces personnes et de mettre l'information à la disposition de la justice. C'est aussi ce que doivent faire l'UCREF et le BAFE.

B.- Cas nécessitant une autorisation préalable

36. Les infractions pour lesquelles aucune poursuite pénale ne peut être engagée sans avoir été constatées préalablement par le juge des comptes sont au nombre de cinq. Quatre sont prévues par les articles 19 et 20 du décret du 23 novembre 2005 traitant des structures administratives de la CSCCA, lequel décret est amendé par la loi du 4 mai 2016 publiée au Moniteur du 1^{er} février 2017, mais est pris en compte dans le cadre de ce rapport d'analyse en raison du fait qu'il était en vigueur au moment des faits.

Article 19 : « La décision qui engage la responsabilité financière de comptable de droit ou de fait en constatant des malversations, des détournements, des vols ou des concussions soit en relevant des actes préjudiciables au Trésor Public ou aux intérêts financiers des Collectivités Territoriales ou des Organismes autonomes prend le titre d'Arrêt de Débet »

37. Cet article spécifie clairement les quatre infractions qui relèvent de la compétence de la Cour en matière de lutte contre la corruption.

Article 20 : « L'arrêt de débet revêt deux caractères distincts :

- a) Lorsque l'acte imputable découle de négligence, de l'incompétence ou de l'irresponsabilité des Comptables Publics de droit ou de fait, il entraîne à l'encontre du ou des concernés restitution, réparations et sanctions pécuniaires au profit des Organismes lésés. Notification en sera faite au Ministère chargé des Finances pour l'exécution de l'Arrêt.*
- b) Lorsqu'il est établi par tous les modes de preuve généralement admis, que l'acte imputable profite directement ou indirectement aux Comptables de droit ou de fait, l'Arrêt de Débet suivra le cheminement ci-après spécifié :*

Article 20-1 : Notification en sera faite, sans délai, aux deux branches du Parlement, au Secrétariat de la Présidence, au Secrétariat de la Primature et au Ministère Chargé des Finances ; si l'Arrêt concerne un ou plusieurs membres du Cabinet Ministériel.

Article 20-2 : S'agissant des Comptables Publics de droit ou de fait l'Arrêt de Débet, accompagné des documents ou pièces appropriés sera communiqué, sans délai, au Commissaire du Gouvernement du Tribunal Civil compétent et/ou au Juge d'Instruction de la juridiction répressive, pour les suites que requiert le cas ».

38. Ces quatre infractions : malversations, détournements de fonds publics, vols et concussions ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales sans cet arrêt obligatoire de la Cour des Comptes.

39. Comment procéder ?

40. La Cour devra réaliser des audits complémentaires pour chacun des ordonnateurs ou comptables publics concernés par la gestion du Fonds PetroCaribe avant de juger leurs comptes.

41. Qui sont justiciables par devant la Cour ?

42. A l'exception des Ministres, tous les ordonnateurs et comptables de fait ou de droit relèvent de la compétence de la Cour. La Cour devra donc juger les comptes des secrétaires d'Etat, des directeurs généraux, des Présidents et questeurs du Sénat de la République et de la Chambre des Députés et de tous les comptables publics de droit ou de fait.

43. Une personne jugée dans le cadre du procès PetroCaribe pour une des infractions pour lesquelles la Cour n'est pas compétente peut faire l'objet d'un autre procès pour les quatre infractions sus-citées après l'arrêt de débet de la Cour.

On peut ici signaler :

1- Projet d'augmentation de la puissance de la centrale thermique de St-Marc

- La Cour a constaté des dépenses n'ayant aucun lien avec le projet pour un montant de cent dix-sept millions cinq cent soixante-sept mille neuf cent vingt-cinq et 90/100 gourdes (117,567,925.90G). C'est donc un cas de détournement de fonds qui exige une autorisation préalable de la Cour avant toute poursuite pénale, mais le projet est réalisé sans mise en concurrence en violation de la loi sur la passation de marché public. C'est l'infraction **passation illégale de marché public**. Donc, la poursuite peut être engagée sans arrêt de débet de la Cour.

- Ces personnes peuvent donc être poursuivies deux fois pour le même projet mais pour des infractions différentes.

Responsables : Jacques ROUSSEAU, Jean Erole MOROSE et Jean-Guiders KERNIZAN

2- Projets d'alphabétisation

- Des dépenses réalisées sans justification et ne figurant pas dans la Fiche d'Identité et d'Opération du Projet (FIOP)

- Responsables : Vanneur PIERRE, Nesmy MANIGAT, Jean Beauvoir DORSONNE, Oswald THIMOLEON, Peguy FILS-AIME, Mosley FIEVRE, Hugues MERCIER, Maurice ANTOINE, Th. Henry Claude GAUDA, Natania NORMIL EMILE.

44. Il importe ici de signaler deux dispositions extrêmement importantes :

- 1) Les personnes condamnées par un arrêt de débet à restituer un montant à l'Etat doivent verser des intérêts sur le montant de la condamnation aux termes de l'article 88 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finance qui prescrit : « **Les débetes portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa découverte** » ;
- 2) Les recours en cassation exercés contre les arrêts de débetes ne sont pas suspensifs aux termes de l'article 11 du décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) qui prescrit : « **Les Arrêts de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif sont passibles de recours en Cassation. Le pourvoi en Cassation n'a pas d'effet suspensif sauf pour les cas introduits par les Pouvoirs Publics, en vertu de leurs prérogatives de puissance publique** »

C.- Cas relevant de la compétence exclusive de la CSCCA- La faute de Gestion

45. A part les quatre infractions pour lesquelles la Cour est compétente, à savoir malversations, détournements, vols et concussions, il faudra ajouter la "**faute de gestion**" qui est aussi une infraction, mais punie, sans préjudice des autres actions civiles et pénales, de sanctions pécuniaires et personnelles. Le juge des comptes est seul compétent pour sanctionner cette infraction.

46. Cette infraction est prévue par l'article 80 du décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des lois de finance.

Article 80 : « *Toute personne appartenant au Cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire, tout représentant, gestionnaire ou agent de l'Etat soumis à un titre quelconque au contrôle de la juridiction des comptes, peut être sanctionné pour faute de gestion.*

La sanction réside dans la condamnation à une amende dont le montant sera déterminé par un barème, arrêté par le ministre chargé des finances, tenant compte du préjudice subi par l'Etat et de la rémunération du fonctionnaire en cause à la date de l'infraction.

Peut faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou à la gestion des biens lui appartenant ou qui, chargée de la tutelle ou du contrôle de l'Etat, aura donné son approbation aux décisions incriminées.

Peut faire de même l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a procuré ou tenté de procurer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature.

Peut encore faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion toute personne qui, en méconnaissance de ses obligations, a porté préjudice à la collectivité publique ».

47. La Cour a signalé plusieurs cas de faute de gestion. Signalons quelques-uns :

1. Réhabilitation du tronçon Carrefour-Canz–Camp-Perrin

- Le Centre National d'Équipement (CNE) a exécuté ce projet pour un montant de vingt millions quatre cent mille dollars américains (20, 400,000.00 USD). Mais la Cour est incapable de déterminer si l'Etat a tiré le meilleur rapport qualité-prix par le respect du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence en raison, à la fois, de l'absence de documents, de l'évaluation des besoins et de pièces justificatives des dépenses.
- Il s'agit là aussi d'un cas de passation illégale de marché public.

2. Rénovation urbaine de St-Michel de l'Attalaye

- Pour un montant de soixante-dix-huit millions cinq cent trente-quatre mille cinq cent cinquante-neuf et 35/100 gourdes (78, 534,559.35 G) la Cour n'a trouvé aucun décompte, aucune facture et aucune pièce justificative.

48. Pour ces cinq infractions, on dit qu'il y a une question préjudicielle : l'Administratif tient le criminel en état. Pas de poursuite pénale sans décision de la Cour des Comptes.

III.- Obstacles à l'organisation du procès

49. L'organisation du procès fait face à des obstacles sérieux. Il faut identifier et s'attaquer à ces obstacles si on veut vraiment arriver aux procès.

50. La FJKL croit que pour l'organisation des procès PetroCaribe il faut :

- un juge compétent et au-dessus de tout soupçon ;
- la mise en branle effective des institutions de lutte contre la corruption ;
- une volonté politique ;
- l'élimination des barrières liées aux questions de sécurité et d'immunités.

a) Un juge compétent et au-dessus de tout soupçon

51. L'organisation du procès fait face à des obstacles sérieux. Il faut identifier et s'attaquer à ces obstacles si on veut vraiment arriver au procès.
52. Le dossier PetroCaribe, depuis plus d'un an, est confié au juge Ramoncite ACCIME. Ce Magistrat ne pilote pas le dossier de manière à rassurer l'opinion publique générale sur sa capacité et sa volonté à conduire l'instruction.
53. Le fait le plus marquant des actions posées par le Magistrat instructeur est d'avoir reçu Laurent Salvador LAMOTHE, l'un des inculpés, entre 5h-8h du matin le 30 août 2019 en son bureau pour son interrogation. Rien ne peut justifier une telle action.
54. Cet acte inqualifiable posé par le juge a donné lieu à des accusations sur les réseaux sociaux relatives à la moralité du juge. D'aucuns laissent entendre que le juge aurait reçu de l'inculpé près de *trois cent mille dollars américains* (300,000.00 \$US).
55. Selon des informations recueillies par la FJKL, le juge serait en train de construire un immeuble à Fermathe, dans la zone de Fort Jacques; un chantier qui aura connu un essor depuis cette comparution de Laurent Salvador LAMOTHE par devant le juge. Les évaluations faites par les informateurs de la Fondation parlent de quatre à cinq cent mille dollars américains déjà dépensés dans la construction, montant qui ne saurait provenir des revenus légitimes du Magistrat. Il s'agit d'une situation à clarifier au plus vite. Le Conseil Supérieur du pouvoir Judiciaire (CSPJ), par une enquête de moralité, l'ULCC à travers la déclaration de patrimoine du Magistrat, le BAFE, à partir d'une enquête de proximité, pourraient rapidement faire la lumière sur cette question qui jette le discrédit sur le Magistrat et par voie de conséquence sur l'enquête sérieuse que le peuple haïtien souhaite du Fonds PetroCaribe.

b) Mise en branle effective des institutions de lutte contre la corruption

56. L'organisation des procès PetroCaribe est susceptible de mobiliser les institutions chargées de lutter contre la Corruption.

57. La CSCCA doit réaliser les audits complémentaires pour se prononcer sur les comptes des ordonnateurs et comptables publics qui relèvent de sa compétence et rendre les arrêts de quitus ou de débet. Il s'agit là d'activités à concrétiser avec diligence.

c) Une volonté politique

58. Les Procès PetroCaribe ne peuvent être réalisés sans une volonté politique réelle.

59. Pendant toute l'année judiciaire écoulée, les tribunaux n'ont pu fonctionner dans la juridiction de Port-au-Prince pour des questions de sécurité. On ne peut prétendre à l'organisation de procès PetroCaribe si ce défi n'est pas adressé. Seule une réelle volonté politique peut contribuer à enlever les obstacles et favoriser l'organisation des procès.

d) L'élimination des barrières liées à la question de sécurité et des immunités

60. L'organisation des procès PetroCaribe se heurte à la question des immunités, particulièrement l'immunité du chef de l'Etat. Peut-on faire comparaitre devant un juge d'instruction un chef de l'Etat en exercice dénoncé par la CSCCA de sa participation dans le gaspillage du Fonds PetroCaribe ? Il s'agit là d'une question fondamentale à résoudre.

IV.- Comment éviter la répétition de tels forfaits dans l'administration ?

61. **L'audit du Fonds PetroCaribe démontre la faiblesse du système de contrôle de l'exécution des lois de Finances.**

62. **Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont légalement soumises à un triple contrôle : administratif qui est le contrôle interne exercé par des corps spécialisés (le corps des contrôleurs financiers et des comptables publics). C'est donc le contrôle a priori. Les contrôles externes à l'administration qui sont le contrôle juridictionnel, exercé par la juridiction nationale des comptes (la CSCCA) et le contrôle parlementaire.**

63. **Ce système de contrôle, quand il est efficace facilite le principe de l'annualité de décharge.**
64. **Si ce système était efficace il n'y aurait pas le scandale PetroCaribe. Des ministres comme Victor Benoit pour lesquels la Cour, dans son rapport d'audit, déclare n'avoir relevé aucune irrégularité dans leur gestion aurait reçu décharge et pourrait continuer à servir l'Etat. Ceux que la Cour recommande d'engager leurs responsabilités ne devraient plus continuer à exercer des fonctions publiques. Il en est de même des comptables publics et autres ordonnateurs.**

V.- CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

65. Il ressort de ce qui précède que la CSCCA dans son dernier rapport a souligné à l'encre forte que certaines infractions relèvent de sa compétence dans le cadre de la gestion du Fonds PetroCaribe. Qu'elle s'engage, pour tous les gestionnaires publics autres que les ministres concernés par la gestion du Fonds PetroCaribe, à auditer complètement leur gestion et à juger leurs comptes.
66. Des arrêts de débet seront donc prononcés. Les recours qui seront exercés contre ces arrêts ne seront pas suspensifs et ne retarderont pas les procès.
67. La Cour fixe les limites de sa compétence, comme le veut la loi, à cinq infractions : Malversations, détournements de fonds publics, concussion, vols et faute de gestion.
68. La CSCCA reconnaît qu'il ne lui incombe pas la responsabilité de se prononcer sur les infractions liées au blanchiment de capitaux, l'enrichissement illicite, la passation illégale des marchés publics, la surfacturation, les pots-de-vin, les commissions illicites, le trafic d'influence, le népotisme ou de réprimer les infractions y relatives. Ce qui accredit la thèse de l'organisation de plusieurs Procès PetroCaribe.
69. Le rapport de la Cour bien qu'incomplet est pertinent et permet d'organiser un **GRAND PROCES PETROCARIBE POUR LES ACTES DE CORRUPTION** en attendant les procès séparés à organiser à l'encontre des ordonnateurs et comptables publics coupables des faits qualifiés par la loi de malversations, détournements de fonds publics, concussion, vols et faute de gestion.
70. La FJKL a la conviction que pour l'organisation des procès PetroCaribe :
- il faut un juge compétent et au-dessus de tout soupçon ;

- la mise en branle effective des institutions de lutte contre la corruption ;
- une volonté politique ;
- l'élimination des barrières liées aux questions de sécurité et d'immunités.

Fort de ces considérations, la FJKL recommande :

1.- A la CSCCA :

- de transférer son rapport d'audit (les trois versions) au juge d'instruction en charge de l'enquête, au Parquet près le Tribunal civil de Port-au-Prince, au CSPJ, à la DGI qui s'est constituée partie civile pour le compte de l'Etat haïtien dans le procès, à l'ULCC, à l'UCREF et au BAFE;
- de réaliser les audits complémentaires pour tous les ordonnateurs autres que les ministres et les comptables publics de droit ou de fait et de juger leurs comptes ;
- d'instituer désormais la pratique d'auditer annuellement tous les comptes des ordonnateurs et comptables publics comme le veut la loi ;
- de renforcer sa capacité à juger les comptes des ordonnateurs et comptables publics et à réaliser les audits.

2. Au Ministre de l'Economie et des Finances de publier l'arrêté fixant les barèmes devant faciliter à la CSCCA de sanctionner les cas de faute de gestion au sein de l'administration publique;

3.- Au CSPJ de conduire une enquête de moralité sur le juge Ramoncite ACCIME, en charge du dossier PetroCaribe, objet de critiques acerbes sur les réseaux sociaux dans sa manière de conduire l'enquête et pour des signes extérieurs de richesse qui seraient incompatibles à ses revenus légitimes et pour le fait d'avoir organisé en son cabinet d'instruction une rencontre, en dehors des heures de bureau, avec un inculpé contre qui il est chargé d'instruire;

4.- A l'ULCC de mettre à la disposition de la justice les déclarations de Patrimoine de tous les ordonnateurs et comptables publics concernés par la gestion du Fonds PetroCaribe, leurs conjoints et les personnes qui leur sont liées pour que toute la lumière soit faite sur les cas d'enrichissement illicite liés à la gestion du Fonds PetroCaribe.

5.- A l'Exécutif de ne pas faire obstruction au procès.

Port-au-Prince, 27 aout 2020